

Propositions OAI
d'amendement de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Remarque générale préliminaire

Les propositions d'amendement de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés suivantes ont été transmises en mai 2014 à la direction de l'Inspection du Travail et des Mines (ITM) :

1. Dossier de demande d'autorisation

« Art. 7. Dossier de demande d'autorisation

9. Les demandes d'autorisation pour un établissement de la classe 1 sont transmises, s'il y a lieu, pour avis à d'autres administrations que celles visées au présent article. Les avis de ces administrations sont joints au dossier de demande d'autorisation avant l'expiration du délai d'instruction prévu à l'article 9 de la présente loi. (Loi du 19 novembre 2003) «Faute d'avoir été transmis à l'administration compétente dans le prédit délai, il y est passé outre.»

(Loi du 9 mai 2014)

«Pour les établissements soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement au titre de l'article 8, paragraphe 2, l'autorité compétente joint également au dossier de la demande d'autorisation les autres rapports et avis dont elle dispose et qu'elle juge indispensables à sa prise de décision.» »

Parmi ces rapports, il peut y avoir des expertises réalisées par organisme agréé dont le requérant a connaissance, puisque c'est lui qui mandate l'organisme en question. Mais tel que le texte est rédigé, cela pourrait aussi être une étude existante dont le requérant n'aurait pas connaissance. Sans compter les avis d'Administrations telle que L'ANF, ..., par exemple. Il ne pourrait en prendre connaissance qu'au moment de l'enquête publique dont question à l'art. 9.

Or à l'art.9, § 2 :

« Art. 9. Procédure d'instruction des demandes d'autorisation et délai de prise de décision

*2. (Loi du 9 mai 2014) «L'Administration de l'environnement envoie, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les huit jours après qu'il ait été constaté que le dossier de demande d'un établissement de la classe 1 est complet, le dossier aux fins d'enquête publique aux communes concernées. Pour les établissements soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement au titre de l'article 8, paragraphe 2, le dossier de demande est précisé quant à la nature des **décisions possibles** et complété d'un **projet de décision lorsqu'il existe.**» »*

Ne serait-il pas plus judicieux de communiquer ces informations (avis et rapports) au requérant avant enquête publique de sorte à pouvoir, le cas échéant, régler dès le départ des problèmes susceptibles de ralentir les procédures administratives ?

En effet, à l'art.6, § 6, il est indiqué :

« Art. 6. Modification, modification substantielle et transfert de l'établissement

Toute modification substantielle d'un dossier de demande qui intervient au cours de l'enquête publique ou après celle-ci, et avant que l'autorité compétente n'ait statué sur la demande, est soumise à une nouvelle enquête publique. »

Enfin, certes le requérant « a le droit de s'enquérir auprès de l'administration compétente de l'état de l'instruction du dossier ... pendant la période d'instruction et de prise de décision à l'exception de la période d'enquête publique » (art.9, §3), mais à aucun moment il n'est indiqué que l'administration a l'obligation de communiquer au requérant tous les éléments du dossier pris en considération pour sa prise de décision.

2. Classification

a. Classification

Loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Art. 5. Régime des établissements composites et procédures d'autorisation échelonnées

« Lorsque plusieurs installations d'un établissement projeté ou existant relèvent de classes différentes, l'installation présentant le risque le plus élevé, suivant sa classification, détermine le régime d'autorisation visé à l'article qui précède.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, lorsque les installations d'un établissement projeté ou existant et susceptible de subir des modifications considérées comme substantielles relèvent de deux ou plusieurs des classes 2, 3, 3A ou 3B, le régime d'autorisation relève de la classe 3.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux établissements relevant de la 4e classe. »

b. Explications

- Classe 1 + Classe 2 = Classe 1
- Classe 1 + Classe 3, 3A, 3B = Classe 1
- Classe 1 + Classe 2 + Classe 3, 3A, 3B = Classe 1
- Classe 2 + Classe 3, 3A, 3B = Classe 3
- Classe 2 + Classe 3A = Classe 3
- Classe 1 + Classe 2 + Classe 3, 3A, 3B + Classe 4 = Classe 1 + Classe 4

c. Proposition

Lorsque plusieurs installations ou activités d'un établissement relèvent de la classe 3A (ex. parking, ascenseurs, monte-charge...) et de la classe 3B (ex. chantiers d'excavation, chantier de démolition/ excavation/terrassement visés à l'article 5), le régime d'autorisation relève de la **classe 3A et 3B**. Deux procédures d'instructions distinctes s'appliquent alors pour le projet.

(Selon entretien téléphonique avec l'ITM)

Cependant, lorsqu'un dossier **classe 3** a été introduit pour un établissement n'ayant que des installations ou activités classés 3A, 3B et 4, les autorités compétentes ne peuvent refuser le dossier. Chaque autorité analysera les éléments tombant sous son domaine de compétence.

(Selon entretiens téléphoniques avec l'AEV)

3. Demandes échelonnées

a. Extrait

Loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Art. 5. Régime des établissements composites et procédures d'autorisation échelonnées

« Pour la construction d'immeubles à caractère administratif et/ou commercial, l'administration compétente, sur demande expresse du demandeur, arrête des procédures d'autorisation distinctes concernant, selon le cas,

- la démolition, l'excavation et les terrassements,
- la construction et gros œuvre seulement (...)
- l'exploitation en fonction de l'utilisation finale de l'immeuble »

b. Propositions

Préciser le texte de loi comme suit :

« Pour la construction d'immeubles à caractère administratif et/ou commercial » **tombant sous la nomenclature des établissements classés**, « l'administration compétente, sur demande expresse du demandeur, arrête des procédures d'autorisation distinctes. »

(Selon entretien téléphonique avec l'AEV)

Le dossier de construction et de **gros œuvre** peut être introduit **avec le dossier relatif à la phase d'exploitation**, notamment lorsqu'aucun élément du gros œuvre ne tombe pas sous la nomenclature des établissements classés. En effet, les mesures de prévention et de sécurité à appliquer sur un établissement sont étroitement liées aux conditions d'exploitation.

(Selon entretien téléphonique avec l'ITM)

4. **Les règlements grand-ducaux relatifs à certaines installations de classe 4 (groupes électrogènes, gaz d'extinction, etc.) restent à publier.**
5. **Le classement des dépôts de substances et mélanges dangereux est difficile (fiches données sécurité rédigées encore souvent selon anciens règlements).**
